



**ARRETE DE POLICE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT**

**Impasse des Mûres/Chemin de Planbois
Commune de Satolas-et-Bonce**

Le Maire de la commune de SATOLAS ET BONCE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de Madame Monique BOUVIER, en date du 12 juillet 2022 qui souhaite occuper temporairement le domaine public – Impasse des Mûres/Chemin de Planbois ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la soirée de la fête des voisins le 10 septembre 2022, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'impasse des Mûres/Chemin de Planbois,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant cette manifestation ;

ARRETE

Article 1 : Le 10 septembre 2022, Madame Monique BOUVIER et autres sont autorisés à occuper temporairement l'Impasse des Mûres/Chemin de Planbois dans les conditions définies ci-dessous.

Article 2 : La circulation de tout véhicule sera interdite de 10 h à 23 h – Impasse des Mûres/Chemin de Planbois.

Article 3 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire,
Le Commandant de la Gendarmerie de la Verpillière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SATOLAS ET BONCE le 25 août 2022

P/o Le Maire et par délégation
M. Christian BOUCHÉ



Adjoint en charge des travaux



**SATOLAS-ET-BONCE***Le village où il fait bon vivre !***ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION****Montée des Lurons
Commune de Satolas-et-Bonce**

LE MAIRE,

Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le décret n°69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant que pour permettre l'accès aux écoles en toute sécurité le 1^{er} septembre 2022 pour la rentrée scolaire et assurer la sécurité des usagers des voies et des participants, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Montée des Lurons selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sera temporairement réglementée – Montée des Lurons dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable le 1^{er} septembre 2022.

ARTICLE 2 – La circulation de tous véhicules sera interdite sur la Montée des Lurons à partir du parking du stade de Football sauf riverains, personnel communal, enseignants, service technique et véhicules de secours.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit des deux côtés de la route.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 4

La signalisation sera mise en place par les services techniques de la Mairie.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire,

M. le Commandant de gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6

Recours - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à SATOLAS ET BONCE, le 27 août 2022
P/o Le Maire et par délégation,

M. Christian BOUCHÉ
Adjoint en charge des travaux



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

